

Date de dépôt : 13 mars 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Marc Falquet : Le service de protection des mineurs a-t-il tenté d'étouffer une affaire de pédophilie?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

En date du 8 janvier 2002, une professeure de l'Institut Jacques-Dalcroze à Genève a pris contact avec le SPMi pour signaler qu'une élève, alors âgée de 11 ans, ne voulait plus retourner à la maison, car son beau-père, chez qui elle vivait avec sa mère, procédait à des attouchements sur elle.

Le 22 décembre 2004, soit près de trois ans après la dénonciation des abus ???, un sous-directeur du SPMi a écrit au procureur général pour lui signaler les faits.

Durant cette période de près de trois ans, la fillette a été abusée par au moins deux pédophiles. Une intervention immédiate du SPMi auprès du procureur général aurait permis d'arrêter immédiatement plusieurs pédophiles et éviter calvaires et traumatismes à d'autres fillettes également abusées par ces mêmes prédateurs sexuels.

Pour quelle raison le SPMi a-t-il attendu près de trois ans pour dénoncer ce cas de pédophilie ?

En effet le 10 décembre 2004, le pédophile mis en cause par sa belle-fille trois ans plus tôt sans jamais avoir été inquiété, s'est présenté au SPMi pour dénoncer des attouchements sexuels commis par son cousin sur sa fille (la fille du mis-en-cause). De plus, et c'est cela l'important, l'épouse du pédophile mis en cause par sa belle-fille a avisé au même moment le SPMi pour les informer que sa seconde fille (celle qui a été dénoncée par une professeure trois ans plus tôt) aurait été également abusée par ce cousin.

Le responsable au SPMi, qui a étouffé l'affaire durant près de trois ans, n'a-t-il pas eu peur que l'audition de la victime et l'enquête de police ne révèlent qu'une dénonciation avait déjà eu lieu trois ans auparavant par cette professeure de l'Institut Jacques-Dalcroze et qu'on lui demande des comptes ?

Relevons que lorsque le pédophile et sa femme sont venus dénoncer le cousin, l'assistant social s'est contenté de leur remettre les coordonnées de la brigade des mœurs ????

Cet assistant social a-t-il vu à ce moment-là dans les dossiers du SPMi que le plaignant avait fait l'objet d'une dénonciation pour pédophilie trois ans plus tôt et que rien n'avait été entrepris pour protéger la fillette ?

Qu'a-t-il fait ?

Ce Service se nomme bien: « service de protection des mineurs » et non « service de protection des pédophiles ».

L'État de Genève s'est doté d'une institution : le service de protection des mineurs, censé soutenir et aider les familles en difficulté. A la tête d'un tel service, chacun comprend qu'il est nécessaire d'avoir une personnalité d'une moralité et d'une droiture incontestable, quelqu'un attaché aux valeurs traditionnels de la famille qui comprenne que les enfants sont purs, sans défense et naïfs, que c'est un devoir qu'ils soient éloignés et épargnés de toute perversion.

Cette affaire de pédophilie, qui a été étouffée, a causé le calvaire de plusieurs fillettes durant trois ans. Certaines filles ont été détruites psychologiquement et, dans tous les cas, garderont des séquelles terribles durant leur vie entière. La pédophilie est un des crimes les plus graves, sinon le plus grave. Que dire d'une Direction qui est payée pour s'occuper de la protection de nos enfants et qui laisse des pervers en abuser ?

Qui nous dit que cette même Direction n'a pas étouffé d'autres affaires similaires?

Qui nous dit que cette direction ne va pas étouffer de futures affaires de pédophilie?

La lettre, rédigée habilement par ce sous-directeur à l'intention du Procureur général de l'époque, laisse un sentiment de profond malaise au lecteur attentif et pose de nombreuses questions qui apparemment n'ont pas interpellé ce magistrat.

Ces questions sont toujours d'actualité, vu que ce membre de la direction du SPMi a toujours aujourd'hui la responsabilité de « protéger » nos enfants :

*Dans le premier paragraphe de ladite lettre adressée au procureur général, le sous-directeur mentionne que cette information d'un cas de pédophilie n'avait **apparemment** pas fait l'objet d'une dénonciation auprès de son instance.*

Que signifie « apparemment » pour ce sous-directeur ?

Est-ce que cela signifie que la direction du SPMi se décharge de ses responsabilités en sous-entendant qu'elle avait donné des ordres pour que l'affaire soit dénoncée au procureur ?

Est-ce que cela signifie que le sous-directeur ne s'est pas inquiété de la suite donnée à cette affaire ?

Est-ce que cela signifie que le sous-directeur s'est encore moins inquiété du sort de cette fillette dont on était en train de voler l'innocence ?

Ayant connaissance lui-même d'un crime, ce sous-directeur n'avait-il pas l'obligation de dénoncer immédiatement les faits au procureur général ?

Dans sa lettre, le sous-directeur mentionnait que la situation de cette jeune fille a fait l'objet « d'un suivi » par le SPMi.

Que signifie « un suivi » pour le service de protection des mineurs ?

Le fait de ne pas dénoncer l'abuseur est-t-il considéré comme un « suivi » ?

Est-ce que le SPMi a fait des conclusions rassurantes concernant la jeune fille dans le cadre de son « suivi » ?

Est-ce que le « suivi » a mis la jeune fille à l'abri de ses abuseurs ? En effet, la jeune fille s'est fait abuser par son beau-père et le cousin de son beau-père durant la période du « suivi ».

L'abuseur a-t-il été entendu à l'époque par le SPMi ?

Si oui, pourquoi la justice ou la police n'en a-t-elle pas été informée immédiatement ?

Si non, pourquoi ?

La professeure qui a dénoncé les faits a-t-elle été entendue par écrit par le SPMi ? Par qui ?

Qu'est-t-il advenu de sa dénonciation ?

La professeure a-t-elle été contactée ultérieurement durant ces trois ans, pour le « suivi » ?

Le sous-directeur du SPMi a-t-il conseillé à cette professeure de s'adresser à la police ou au procureur ?

Qu'a entrepris le SPMi pour protéger cet enfant ?

Les abus sexuels d'enfants sont-ils traités à Genève comme de simples incivilités ?

*Le sous-directeur mentionne, dans sa lettre au procureur de l'époque, que la jeune fille abusée a fait l'objet d'un suivi en raison des allégations **et aussi du fait que les relations avec son beau-père étaient difficiles.***

Que signifie la phrase en gras ci-dessus ?

A-t-on cherché à décrédibiliser une petite victime ?

Pourquoi ?

Pourquoi ce sous-directeur a-t-il ressorti des oubliettes cette affaire de pédophilie qui avait été dénoncée trois ans plus tôt ?

Les pièces du dossier et les informations précises concernant l'affaire se trouvent en sécurité et à disposition du Conseil d'État auprès de l'auteur de ladite question.

Ma question au Conseil d'État est la suivante :

Quelles sont les mesures que compte prendre le Conseil d'État ?

Avec mes sincères remerciements

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat déplore vivement qu'un député condamne ainsi un service de l'Etat avant même que réponse soit donnée à sa question. Il déplore vivement, aussi, les propos tenus vis-à-vis d'un collaborateur de ce service, membre de sa direction, et particulièrement respecté.

Sur le fond des affaires complexes citées dans cette question, le Conseil d'Etat ne saurait détailler des faits qui remontent parfois à plus de dix ans sans enfreindre le secret de fonction.

L'examen des dossiers permet toutefois d'affirmer que c'est en constatant le lien entre l'affaire de 2002 et l'affaire de 2004 que le membre de la direction du service dénoncera immédiatement au procureur l'affaire survenue en 2002.

L'absence de dénonciation de l'affaire survenue en 2002 provient d'une grave erreur de jugement de la part d'un collaborateur du service. Influencé par les propos contradictoires de la fillette de 11 ans mentionnée dans cette question, ce collaborateur n'a pas respecté la procédure interne l'obligeant de signaler à sa hiérarchie les déclarations de maltraitance ou d'abus. Il a quitté le service en 2004.

L'affaire de 2004 a été immédiatement signalée au procureur par les plaignants, eux-mêmes impliqués dans la première affaire.

Ce constat établi, le Conseil d'Etat entend très clairement affirmer que le service de protection des mineurs (SPMi) n'a jamais tenté d'étouffer quelque affaire de pédophile.

Si toute clause péril n'est pas liée à une maltraitance sexuelle, il est utile d'indiquer que depuis sa création le 1^{er} juillet 2006, le SPMI en a prononcé 8 en 2006, 18 en 2007, 23 en 2008, 12 en 2009, 13 en 2010, 33 en 2011 et 24 en 2012.

Il convient enfin de rappeler que les directives de service internes au SPMi font l'obligation à tout collaborateur d'informer immédiatement la direction de tout signalement de maltraitements sexuelles ou autres et que ces instructions sont fréquemment répétées et dès lors suivies dans les faits.

Les manquements graves à de telles directives donnent lieu à des enquêtes, le cas échéant à des sanctions ou à la résiliation des rapports de service.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER